

**RÈGLEMENT NUMÉRO 243-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 243
DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET CERTAINES MESURES DE
COMPENSATIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 243 déterminant le traitement des élus et certaines mesures de compensations est entrée en vigueur le 7 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le Règlement 243 afin de préciser les règles de traitement du préfet et du préfet suppléant pour chaque séance de comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste à laquelle ils sont présents;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 23 avril 2025 par madame Julie Lemieux, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 23 avril 2025 par madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Geneviève Lachance**, appuyé par madame **Danie Deschênes** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 243-1 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser les règles de traitement du préfet et du préfet suppléant pour chaque séance de comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste à laquelle ils sont présents;

2. MODIFICATION

L'article 7 du Règlement 243 est remplacé par ce qui suit :

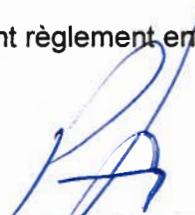
« 7. TRAITEMENT DES MEMBRES DES AUTRES COMITÉS

Le traitement d'un membre d'un comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste lui donnant droit à ce traitement, excluant le préfet et le préfet suppléant, est fixé à 175 \$ pour chaque séance à laquelle il est présent.

Malgré le premier alinéa, ce traitement est fixé à 305 \$ lorsque le membre, excluant le préfet et le préfet suppléant, agit comme président lors d'une séance à laquelle il est présent. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière- trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 21 mai 2025.

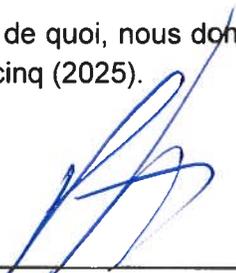
Entrée en vigueur le 27 mai 2025.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 243-1

Nous, soussigné(e)s, monsieur Patrick Bousez, préfet et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe et greffière-trésorière de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement intitulé « **Règlement numéro 243-1 déterminant le traitement des élus et certaines mesures de compensations** » est entré en vigueur le 27 mai 2025.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 27^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-cinq (2025).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière